



Arrêt

**n° 102 489 du 6 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012, par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, prise le 11 septembre 2012, et des ordres de quitter le territoire subséquents.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge en octobre 2009. Ils ont introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°77.355 du 15 mars 2012 refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 7 avril 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 22 juillet 2010. Par une décision du 28 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non

fondée à l'égard des trois premiers requérants. La requête en suspension et en annulation introduite à l'encontre de cette décision a été rejetée par un arrêt du Conseil de céans n°88.461 du 27 septembre 2012. Le 24 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée à l'égard des quatrième et cinquième requérants.

1.3. Les 14 et 18 juin 2012, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies) ont été pris à l'égard des premier, deuxième, quatrième et cinquième requérants. Les requêtes en suspension et en annulation introduites à l'encontre de ces décisions ont été rejetées par un arrêt du Conseil de céans n°88.438 du 27 septembre 2012.

1.4. Le 20 juillet 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée par un courrier du 6 août 2012.

1.5. Le 11 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, par une décision leur notifiée le 16 octobre 2012, en même temps que des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Les intéressés apportent pour seule preuve de leur identité tant dans la demande du 20.07.2012 que dans celle du 07.08.2012, un certificat délivré par les Nations Unies daté du 21.01.2009. Or, ce document n'est pas une preuve d'identité ni une preuve de dispense d'identité. Par ailleurs, il ne peut être considéré que l'identité est attestée à suffisance par ce document alors que celui-ci ne constitue pas un document d'identité à part entière.

En effet, ce document ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 3°, c'est-à-dire qu'il ne permet pas d'établir un lien physique entre les personnes référencées sur le document et les requérants. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que la demande doit être déclarée irrecevable. »

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire délivrés aux premier, troisième et quatrième requérants :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
Krachtens artikel 7, eerste lid van de wet van 15 december 1980 :*

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et d'un document de voyage valable.

1° hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten :

- Betrokkene is niet in het bezit van een geldig identiteitsbewijs en geldig reisdocument. »

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire délivrés aux deuxième et cinquième requérantes :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
Krachtens artikel 7, eerste lid van de wet van 15 december 1980 :*

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée n'est pas en possession d'un document d'identité valable et d'un document de voyage valable.

1° hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten :

- Betrokkene is niet in het bezit van een geldig identiteitsbewijs en geldig reisdocument. »

1.6. Le 2 novembre 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 20 novembre 2012. Des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13sexies, leur ont été délivrés le 28 novembre 2012.

1.7. Par un courrier du 28 novembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Questions préalables

2.1. Le Conseil constate que par un courrier lui adressé le 26 décembre 2012, les troisième et cinquième requérants ont déclaré renoncer à leur procédure.

Le Conseil en prend acte.

2.2. La partie défenderesse s'interroge à l'audience sur l'intérêt actuel au recours au regard de l'exposé des faits de sa note d'observations, qui mentionne que le 24 septembre 2012, elle aurait déclaré non fondée une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 par les parties requérantes.

Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil observe, d'une part, qu'il appert du dossier administratif que si la partie défenderesse a effectivement, le 24 septembre 2012, déclaré non fondée une demande d'autorisation de séjour introduite le 7 avril 2010, elle l'avait cependant estimée recevable le 22 juillet 2010, soit antérieurement à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision d'irrecevabilité attaquée par le présent recours, prise le 11 septembre 2012. Il ne peut donc être considéré que la décision de recevabilité prise dans le cadre de la première demande d'autorisation de séjour emporterait retrait implicite de la décision d'irrecevabilité attaquée, et conduirait donc à constater le défaut d'intérêt actuel au recours.

Le Conseil observe, d'autre part, que les éléments invoqués par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour du 7 avril 2010, laquelle a abouti, notamment, à la décision du 24 septembre 2012 précitée, ne sont pas identiques aux éléments dont elles se prévalaient dans leur demande d'autorisation de séjour introduite le 20 juillet 2012, complétée le 6 août 2012 et ayant donné lieu à la décision attaquée. Par conséquent, il ne peut être considéré que les parties requérantes ne bénéficient plus de l'intérêt actuel à leur recours dès lors qu'il aurait déjà été statué sur les éléments qu'elles invoquaient précédemment.

Il découle de ce raisonnement que l'intérêt des parties requérantes au présent recours persiste en l'espèce.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'« *irrecevabilité pour défaut d'intérêt en tant que le recours est dirigé contre les oqts (sic)* », arguant avoir fait « *usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage aux requérants* ». Elle rappelle que les ordres de quitter le territoire attaqués sont fondés sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle « *ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°* ». Elle se réfère à un arrêt n°88.057 du Conseil de céans du 24 septembre 2012 à cet égard.

Le Conseil constate que les ordres de quitter le territoire ont été pris consécutivement à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ils précisent *in limine* avoir été pris « *En exécution de la décision de (...) [G. P.] – assistant administratif (...), délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration* », qui apparaît être la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, prise le 11 septembre 2012 et leur notifiée le 16 octobre 2012 concomitamment aux ordres de quitter le territoire en question, ce que ne conteste pas la partie défenderesse, qui par ailleurs a donné instruction au Bourgmestre de Roeselare dans ce sens, par un courrier du 12 septembre 2012.

Dès lors, force est de relever que les parties requérantes ont intérêt à solliciter la suspension et l'annulation de ces ordres de quitter le territoire, lesquels n'apparaissent que comme les corollaires de la décision principalement attaquée, à savoir la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le Conseil relève que la partie défenderesse ne peut à bon droit invoquer l'enseignement de son arrêt n°88.057 du 24 septembre 2012, dès lors que la décision attaquée en cette

cause était un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, portant la forme d'une annexe 13septies, lequel n'était pris en exécution d'aucune autre décision de la partie défenderesse, comme c'est le cas en l'espèce.

Au vu de ces éléments, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut, par conséquent, être retenue.

2.4. En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, les parties requérantes doivent, dans leur demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable qu'entraînerait l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue.

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil, dans son dispositif, d'annuler et de suspendre les décisions entreprises, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate des actes attaqués pourrait entraîner. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre)

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe selon lequel toute décision administrative doit être assortie d'une motivation matérielle, de l'excès de pouvoir et de la violation du principe du raisonnable, du principe de minutie et des principes de bonne administration.

Elles font grief à la décision attaquée de relever que le document d'identité produit ne suffit pas comme preuve d'identité, en se référant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°193/2009 du 26 novembre 2009, et considèrent que la motivation de la décision attaquée est caduque et viole l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elles estiment qu'en soumettant un document d'identité des Nations-Unies, elles ont prouvé leur identité, comme dans le cas où est produit un document d'identité émis par un Etat qui n'existe plus, et relèvent que cette identité n'a jamais donné lieu à discussion dans le cadre de leur procédure d'asile et de protection subsidiaire. Elles se réfèrent ensuite à trois arrêts dans lesquels le Conseil de céans a considéré que des passeports périmés pouvaient suffire comme preuve d'identité. Elles rappellent avoir obtenu le document d'identité produit de l'autorité en place lorsqu'elles ont quitté leur pays d'origine, et estiment qu'il ne peut maintenant être considéré qu'il n'a aucune valeur.

3.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et du principe selon lequel toute décision administrative doit être assortie d'une motivation matérielle.

Elles rappellent le prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et estiment que ces dispositions ont été violées, de même que les principes de motivation matérielle et formelle. Elles exposent que la motivation de la partie défenderesse n'est ni adéquate, ni complète, ni précise, en ce qu'elle se limite à affirmer qu'in casu, aucun document d'identité valable n'a été apporté, alors que leur nationalité ou identité n'a jamais été mise en doute de sorte que la partie défenderesse ne peut à présent déclarer leur demande irrecevable sur cette base. Elles déclarent ne pas être d'accord avec une telle motivation stéréotypée à l'égard de leur demande d'autorisation de séjour, alors que la partie défenderesse est bien au fait de leur identité et leur nationalité et ne les a jamais contestées. Elles estiment donc que c'est à tort que la partie défenderesse n'a jamais examiné leur demande quant au fond, et qu'elle ne l'a pas motivé adéquatement, ni la raison pour laquelle elle n'a pas effectué des recherches quant au bien-fondé des problèmes médicaux invoqués.

3.3. Les parties requérantes invoquent un troisième moyen pris de la violation des articles 7, 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation matérielle.

Elles soutiennent que les ordres de quitter le territoire attaqués n'ont aucune justification solide. Elles rappellent leur motivation, et critiquent le fait qu'elle ne tient pas compte de la situation des Roms dans leur pays d'origine, où ils sont fortement discriminés et intimidés par toutes sortes de mesures qui font qu'il est impossible pour eux d'y vivre d'une manière digne. Elles précisent que les organisations des droits de l'homme protestent afin qu'il soit interdit de renvoyer les Roms au Kosovo. Elles considèrent que délivrer un ordre de quitter le territoire sans tenir compte de la situation dans le pays d'origine viole les principes de bonne administration « *d'autant plus qu'un problème médical est en cause (art. 9 ter de la loi du 15 décembre 1980) dans le chef du requérant et aussi le séjour de longue durée et une bonne intégration (art. 9 bis de la loi du 15 décembre 1980) de cette famille* (traduction libre) ».

Elles estiment qu'il peut et doit être attendu de la partie défenderesse qu'elle prenne en compte les nouveaux éléments du dossier et les conséquences de sa décision sur les parties requérantes ; elles mentionnent à cet égard l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et font état de ce que la partie défenderesse aurait pris l'engagement de ne pas délivrer d'ordre de quitter le territoire à une personne se trouvant dans une très mauvaise situation médicale et ayant une procédure 9ter pendante. Elles se réfèrent également à la jurisprudence du Conseil de céans dans ce type de situations, et relèvent que si certes une décision négative a été prise quant à la demande 9ter, celle-ci fait l'objet d'un recours.

Elles concluent à une violation manifeste de l'obligation de motivation et de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »), de l'obligation de motivation, du principe de minutie, du principe du raisonnable et du principe de fair-play.

Elles relèvent qu'il n'est pas précisé la raison pour laquelle elles ne peuvent obtenir le statut de protection subsidiaire et qu'il n'y a pas de recherche quant à la situation des Roms dans leur pays d'origine, qui ne devrait pas s'être améliorée, alors qu'il aurait fallu l'examiner avant de délivrer un ordre de quitter le territoire, dès lors qu'elles ne peuvent être renvoyées dans un pays où les discriminations infligées aux Roms sont monnaie courante. Elles en concluent à une violation des principes de bonne administration, ainsi que des articles 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la CEDH, dès lors qu'il n'a pas été tenu compte du mauvais état de santé du requérant, de leur présence en Belgique depuis de nombreuses années et de leur intégration sans aucun problème.

Elles estiment que le fait de délivrer rapidement un ordre de quitter le territoire avant qu'une décision définitive du Conseil de céans ne soit prise quant à la demande d'autorisation de séjour viole les règles du fair-play, de même que le fait qu'elles sont susceptibles d'obtenir une décision positive sur leur demande de régularisation médicale en cours ou sur leur demande de régularisation humanitaire, et rappellent que le principe de minutie, les principes de bonne administration et les droits de la défense exigent qu'il soit tenu compte des procédures de recours en cours sur la demande de régularisation médicale. Elles se réfèrent enfin à un arrêt du Conseil de céans du 31 juillet 2008.

3.5. Les parties requérantes invoquent un cinquième moyen pris de la violation de l'article 3 joint à l'article 13 de la CEDH et de l'obligation de motivation matérielle.

Elles se réfèrent à un arrêt de la Cour de Justice du 17 février 2009 selon lequel, concernant la reconnaissance de la protection subsidiaire, il suffit de démontrer un risque général et une violence aveugle dans le pays d'origine. Elles soutiennent avoir démontré qu'il existe une situation de violence aveugle contre les Roms en Serbie, que par leur simple présence elles courent un réel risque de menace, et que la partie défenderesse devait examiner tous les éléments relevant et s'assurer qu'elles ne courent aucun risque, indépendamment de la crédibilité ou du fond de leur demande d'asile, d'y subir un traitement dégradant. Elles considèrent que délivrer automatiquement un ordre de quitter le territoire viole manifestement l'article 3 de la CEDH, en association avec l'article 13 de la CEDH, de même que l'article 8 de ladite Convention, et rappellent que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les États contractants et les juridictions nationales doivent évaluer s'il existe un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, ce qui doit ressortir de la motivation, et que cela n'a pas été le cas en l'espèce. Enfin, elles citent des rapports d'Amnesty International et d'Human Rights Watch.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil constate à titre liminaire que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

De plus, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. (...) ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, que l'exposé des motifs, et plus précisément le Titre XVII « *Migrations et Asile* », dont le premier chapitre est relatif aux « *Modification[s] de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales* », comporte une rubrique 1., intitulée « *Identification-Arrêt de la Cour constitutionnelle* », laquelle énonce les considérations suivantes :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire.

Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, un document ayant une force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclaration du titulaire. (...) » (Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n° 0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle 193/2009 du 26 novembre 2009 susvisé dans les travaux préparatoires, et auquel les parties requérantes font référence en termes de requête, indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « (...) A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. (...) Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité. ».

Il résulte des observations qui précèdent que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (cf. en ce sens : C.E., 31 décembre 2010, arrêt n° 209.878).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que les parties requérantes ont joint à leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, à titre de document d'identité, un document du 21 janvier 2009 intitulé « Certificate », rédigé en langue anglaise, lequel aurait été délivré par la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Ce document mentionne notamment les noms, dates et lieux de naissance des parties requérantes, ainsi que le fait qu'il leur est impossible de retourner au Kosovo vu que leur maison a été détruite et qu'elles sont d'origine Rom.

Aucune autre pièce n'a été produite à titre de document d'identité, et les parties requérantes n'ont nullement invoqué se trouver dans l'une des situations dans lesquelles l'article 9ter, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application.

En termes de requête, les parties requérantes se contentent d'affirmer, se référant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°193/2009 du 26 novembre 2009, que le document produit prouve leur identité et que celle-ci n'a jamais donné lieu à discussion dans le cadre de leur procédure d'asile et de protection subsidiaire. Elles dressent ensuite un parallèle avec les hypothèses dans lesquelles un demandeur d'autorisation de séjour produit un document d'identité périmé.

Le Conseil rappelle que si, certes, depuis l'arrêt 193/2009 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, il est permis de produire, à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, « d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante », il n'en demeure pas moins que ces documents doivent répondre aux quatre conditions cumulatives énoncées à l'article 9ter, § 2, de la loi précitée, quod non en l'espèce s'agissant du seul document produit à ce titre par les parties requérantes, lequel, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, « ne permet pas d'établir un lien physique entre les personnes référencées sur le document et les requérants ».

La circonstance que l'identité et la nationalité des parties requérantes seraient connues des autorités belges et n'auraient jamais été remises en cause, notamment dans le cadre de leur procédure d'asile actuellement clôturée, ne peut énerver le constat susmentionné, cela n'étant pas de nature à les dispenser de remplir les conditions fixées à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que les parties requérantes invoquent la jurisprudence du Conseil de céans concernant les hypothèses de personnes ayant présenté, à titre de document d'identité, un passeport périmé, force est de constater qu'elles ne peuvent, à bon droit, s'en prévaloir. En effet, le Conseil rappelait, en ces causes, que l'article 9ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas que le document d'identité produit soit en cours de validité, et que la nationalité d'un individu possède un caractère durable, de telle sorte qu'en l'absence d'éléments au dossier administratif susceptibles de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne peut écarter un tel document (en ce sens : RvV n° 71 152 van 30 november 2011 ; CCE n° 73 231 du 13 janvier 2012 ; RvV n° 73 887 van 24 januari 2012, n° 74 369 van 31 januari 2012 ; CCE n° 76 057 et 76 058 du 28 février 2012, n° 76 212 du 29 février 2012, n° 78 109 du 27 mars 2012 ; RvV n° 79 975 van 23 april 2012 ; CCE n° 80 244 du 26 avril 2012, n° 84 964 du 20 juillet 2012). Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne reproche pas aux parties requérantes d'avoir produit un document d'identité dont la date de validité serait dépassée, mais constate en revanche que le document qu'elles produisent « *ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 3°* », à savoir qu'il « *ne permet pas d'établir un lien physique entre les personnes référencées sur le document et les requérants* ».

Force est de constater que les parties requérantes restent en défaut de contester ce motif de la décision d'irrecevabilité critiquée, et qu'elles ne démontrent pas davantage en quoi la motivation de cette décision ne serait, comme elles l'invoquent en termes de requête, ni adéquate, ni complète, ni précise, mais serait stéréotypée. Par conséquent, elles n'établissent pas la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principes repris aux moyens.

Le Conseil constate en outre que la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes ayant été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir examiné cette demande quant au fond, et qu'aucun manque de motivation à cet égard ou quant à l'absence de recherches concernant les problèmes médicaux invoqués ne peut lui être reproché, comme le font les parties requérantes en termes de requête.

4.2.3. Au vu de ce qui précède, les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

4.3.1. Sur les troisième, quatrième et cinquième moyens réunis, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le troisième moyen est irrecevable à défaut pour les parties requérantes d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition. La même conclusion peut être tirée pour le cinquième moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH.

4.3.2. Pour le surplus, en ce que les parties requérantes critiquent la motivation des ordres de quitter le territoire pris à leur rencontre, dès lors qu'elle ne ferait nulle mention de la situation des Roms dans leur pays d'origine, du fait qu'un recours est pendant à l'encontre de la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et de leur présence et bonne intégration en Belgique depuis de nombreuses années, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et qu'il est suffisamment motivé, comme en l'espèce, par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat, non contesté par les parties requérantes, qu'elles ne sont pas en possession des documents requis par l'article 2 de la même loi.

4.3.3.1. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 48 ; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir : CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsqu'elle démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La

partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes ont déjà fait l'objet de décisions négatives à l'égard de leur demande d'asile et de protection subsidiaire, par le biais de laquelle les instances d'asile ont été amenées à examiner l'existence d'un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle. Or, il convient de souligner que ces dernières ont estimé qu'un tel risque n'existait pas dans le chef des parties requérantes.

Cela étant précisé, sans ici se prononcer sur la question de la nature et de la gravité de la situation médicale fondant la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 par les parties requérantes, le Conseil rappelle que la jurisprudence récente du Conseil d'Etat enseigne que « [...] l'étranger qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et qui souhaite demander une autorisation de séjour, doit disposer d'un document d'identité : que si tel n'est pas le cas, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable; que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précise néanmoins qu'"il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH" ; que sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'autorité ne pourra, même dans ce cas, juger la demande recevable; qu'en revanche il appartiendra à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires précités, d'examiner la situation médicale de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé [...] » (C.E., arrêt n°207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n°208.586 du 29 octobre 2010). Le même raisonnement est entièrement applicable en l'espèce.

Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse précise, à la suite des motifs fondant sa décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, qu'« Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers ».

4.3.4. Enfin, le Conseil observe que les parties requérantes invoquent leur long séjour et leur bonne intégration en Belgique, et citent à cet égard l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et « leur demande de régularisation humanitaire (traduction libre) », qui aurait dû empêcher la partie défenderesse de leur « délivrer rapidement un ordre de quitter le territoire (traduction libre) ». Or, force est de constater que les intéressés ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 28 novembre 2012, soit postérieurement à la prise des actes attaqués, de telle sorte qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

4.3.5. Au vu des éléments qui précèdent, les parties requérantes n'ont démontré aucune violation des dispositions et principes visés aux troisième, quatrième et cinquième moyens. Partant, ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté dans le chef des troisième et cinquième requérants.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée en ce qu'elle est introduite par les premier, deuxième et quatrième requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS